

Réforme de la procédure civile

FAQ

Table des matières

I. Dispositions consécutives à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance.....	4
Simplification des modes de saisine.....	4
Les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur ou de son avocat doivent-ils figurer dans la demande en justice à peine de nullité, dès lors qu'il est fait application de l'article 850-1 du code de procédure civile ? Que doit-on entendre par une demande « formée par voie électronique » ?	4
Est-ce que la mention de la chambre saisie doit figurer dans l'assignation dès janvier 2020 ?	4
Est-ce que les dispositions des articles 751 et suivants du projet seront applicables aux procédures orales devant le tribunal judiciaire ?.....	5
Quid des procédures dans lesquelles la requête était jusqu'à présent la voie usuelle ?	5
L'article 901 relatif à la déclaration d'appel renvoie aux dispositions de l'article 57. Or ce dernier comprend l'obligation d'énoncer la liste des pièces à communiquer. Qu'en est-il ?	5
Saisine de la juridiction par un mécanisme de prise de date	5
Comment s'articulent les deux délais de placement de l'assignation figurant à l'article 754 du code de procédure civile ?	5
Comment est sanctionné le placement de l'assignation hors délai ?	6
Le mécanisme est-il applicable au ministère public ?	6
Sur les dispositions de l'article 55, III	6
Comment s'organisent les modalités de distribution et de fixation de l'affaire en procédure écrite ordinaire entre le 1 ^{er} janvier 2020 et le 1 ^{er} septembre 2020 ?	6
II. Dispositions tendant au développement des modes amiables de résolution des litiges	6
Quel est le champ d'application de l'article 750-1 ?	6
Qu'en est-il lorsque la demande est indéterminée pour partie et qu'elle tend au paiement d'une somme inférieure à 5000 euros pour l'autre partie ? Lorsque la demande est portée devant le juge aux fins de constat de la résiliation d'un bail et expulsion avec demande de paiement de	

l'arriéré locatif (inférieur à 5000 euros), est-elle soumise à l'obligation d'une tentative préalable de résolution amiable du litige ?	7
Comment le demandeur peut-il démontrer qu'il s'est acquitté de l'obligation de tentative préalable de conciliation ou qu'il existe un des faits justificatifs permettant de déroger à cette obligation (notamment dans l'hypothèse de l'indisponibilité de conciliateurs) ?	7
Comment le juge est-il saisi à l'issue d'un échec de tentative de conciliation ?	7
L'article 3 de la loi du 23 mars 2019 prévoit que l'obligation de tentative de résolution amiable ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L.314-26 du code de la consommation (litiges en matière de crédit à la consommation ou de crédit immobilier). Cette disposition n'ayant pas été reprise dans l'article 819-1 du CPC listant les cas de dispense, qu'en est-il ?	8
III. Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire	8
Les parties peuvent consentir à la procédure sans audience à tout moment de l'instance. C'est expressément prévu pour la procédure ordinaire orale (art. 828). Qu'en est-t-il en procédure écrite ?	8
Quelle est la différence, en procédure orale, avec le dispositif de l'article 446-1 du code de procédure civile ?	8
Dans le cadre de la procédure orale, en cas d'application des dispositions de l'article 828 du CPC, quelle est la qualification de la décision rendue ?	8
Est-ce que les parties peuvent échanger par communication électronique si elles en sont d'accord ?	9
Faut-il rendre une ordonnance de clôture en procédure orale ?	9
L'article 55, III, du décret prévoit que l'article 752 dans sa rédaction antérieure au décret continue à s'appliquer jusqu'au 1 ^{er} septembre 2020 pour la saisine du tribunal judiciaire par voie d'assignation en procédure écrite ordinaire. De ce fait, qu'en est-il de la mention de l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience ?	9
IV. Exception d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire	9
La rédaction de l'article 82-1 exclut-elle que le renvoi pour compétence puisse s'effectuer par mention au dossier dans le cadre de l'audience devant le juge ?	9
Dans le cadre du délai de l'article 82-1 du CPC, doit-on attendre l'expiration du délai de trois mois pour statuer ?	9
V. Extension raisonnée de la représentation obligatoire par avocat	10
Dans quels cas l'Etat, les départements, les régions, les communes, et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ?	10
Comment détermine-t-on la représentation des parties dans le cadre de la procédure accélérée au fond de l'article 481-1 du code de procédure civile ?	11
Les requêtes en injonction de payer d'un montant supérieur à 10.000 euros ou relevant d'une matière de la compétence exclusive du tribunal judiciaire sont-elles concernées par la représentation obligatoire ?	11
Les procédures de délaissement et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont désormais soumises à représentation obligatoire par avocat. Pour autant, elles demeurent des procédures orales. Comment concilier cette disposition prévue à l'article 1203 du code de	

procédure civile avec les dispositions des articles 1204 et surtout 1208 du code de procédure civile ?	11
L'article 761 3° du code de procédure civile fait référence aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire. Or, l'article R 211-3-26 du COJ dispose que le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi et les règlements mais les actions en dommages corporels n'y figurent pas. Est-ce une compétence exclusive ?	11
L'article R. 211-3-26 du COJ, dans sa rédaction issue du décret du 30 août 2019, met au nombre des compétences exclusives du tribunal judiciaire les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. La constitution d'avocat dans ces procédures est-elle obligatoire par application du 2 ^{ème} alinéa de l'article 761 (comme dans toutes les compétences exclusives du TJ) ?.....	12
L'article 760 du code de procédure civile dispose que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire et l'article 761 du CPC prévoit une dispense de constitution d'avocat dans certains cas, et notamment lorsque la demande a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant d'excède pas 10.000 euros.....	12
Quid des demandes d'expertise présentées en référé sur le fondement de l'article 145 du CPC ? Il n'est pas toujours possible de rattacher ces demandes à une obligation chiffrée à ce stade, notamment en matière extracontractuelle (exemples : demande d'expertise acoustique motivée par un prétendu trouble anormal de voisinage, demande d'expertise médicale destinée à évaluer un préjudice corporel suite à un accident de la circulation). Quid également des demandes purement indéterminées comme les demandes de communication de pièces sous astreinte ?.....	12
Comment s'apprécie le montant de la demande ? Comment faut-il procéder en présence d'une demande reconventionnelle ou d'une demande incidente de manière générale ?.....	12
L'extension de la représentation obligatoire par avocat à certaines procédures de référé est-elle applicable aux affaires en cours au 1 ^{er} janvier 2020 ?	13
Est-ce que les règles de la postulation s'appliquent ?	13
Est-ce que le délai de 15 jours pour constituer avocat s'applique à la procédure de référé ?.....	14
Les référés demeurent-ils une procédure orale, même en cas de représentation obligatoire par avocat ?	14
En matière de référés, la remise de l'assignation est-elle encadrée par des délais particuliers ? 15	
Devant les juridictions pour lesquelles la procédure est orale et où la représentation obligatoire par avocat est étendue (le tribunal de commerce par exemple), dans quel délai faut-il constituer lorsqu'aucun texte n'est prévu ?.....	15
En matière de référé expertise, si le défendeur ne vient pas à l'audience et/ou ne constitue pas avocat à l'audience, peut-il assister aux opérations d'expertise sans avocat ?	15
VI. Transferts de contentieux	15
Est-ce que le JCP est compétent pour connaître des injonctions de payer ?	15
Quelle est la procédure applicable aux saisies des rémunérations ?	15
Dans quels cas le JEX peut-il accorder des délais de grâce en saisie des rémunérations ?	16
Quid des élections professionnelles ?	16

I. Dispositions consécutives à la fusion des tribunaux d'instance et de grande instance

Simplification des modes de saisine

Les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du demandeur ou de son avocat doivent-ils figurer dans la demande en justice à peine de nullité, dès lors qu'il est fait application de l'article 850-1 du code de procédure civile ? Que doit-on entendre par une demande « formée par voie électronique » ?

Il ne faut pas confondre un acte « formé » par voie électronique, de manière native, et un acte simplement « placé » par voie électronique.

En application des dispositions de l'article 850-1 du code de procédure civile, les assignations, dans le cadre de la procédure ordinaire écrite et en matière de jour fixe, sont placées par voie électronique ; elles ne sont pas formées en ligne. Le deuxième alinéa de l'article 54 ne s'applique donc pas, et la demande n'a pas à comporter en l'état les adresse électronique et numéro de téléphone mobile du défendeur à peine de nullité.

Cette exigence ne s'applique que lorsqu'il est possible de saisir en ligne les mentions propres aux requêtes et assignations, ce qui constitue une saisine formée par voie électronique.

Est-ce que la mention de la chambre saisie doit figurer dans l'assignation dès janvier 2020 ?

L'article 56 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret réformant la procédure civile, prévoit que « l'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée ».

Cette mention est rendue nécessaire par la disparition de la convocation du défendeur à l'audience par le greffe de la juridiction avec l'avènement de l'assignation à date. En effet, l'assignation qui lui est signifiée doit comprendre, outre la date de l'audience, toutes les informations lui permettant de s'orienter dans la juridiction. Dans les juridictions de grande taille, l'organisation en chambre est usuelle et son identification préalable est nécessaire pour que la date d'audience soit sélectionnée dans le planning de la chambre connaissant du contentieux.

Précisons toutefois que cette mention n'est pas une mention obligatoire de l'assignation ; elle n'est pas sanctionnée par la nullité et elle n'a pas lieu d'être si la juridiction saisie ne comporte pas de chambres.

Précisons également qu'en procédure écrite ordinaire, en application de l'article 55 III, jusqu'au 1^{er} septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au décret du 11 décembre 2019.

Est-ce que les dispositions des articles 751 et suivants du projet seront applicables aux procédures orales devant le tribunal judiciaire ?

Les articles 750 à 759 du code de procédure civile qui concernent l'introduction de l'instance figurent dans un sous-titre 1er intitulé « **dispositions communes** ». Ils ont donc vocation à s'appliquer aux procédures écrites comme orales, sauf mention particulière.

Quid des procédures dans lesquelles la requête était jusqu'à présent la voie usuelle ?

La réforme de la procédure civile réduit le nombre de modes de saisine à deux (assignation et requête), dans un but de simplification. Sont ainsi supprimées la déclaration au greffe et la présentation volontaire des parties. Pour le reste, la réforme n'a pas modifié la possibilité d'utiliser la requête dans les cas dans lesquels elle était la voie usuelle de saisine.

Pour rappel, l'article 750 du projet de décret prévoit que la requête peut être utilisée lorsque la demande porte sur un montant inférieur à 5.000 euros mais également dans les cas prévus par la loi ou le règlement.

Ainsi, s'agissant du JAF hors divorce par exemple, la requête est prévue comme mode de saisine à l'article 1137 du code de procédure civile.

L'article 901 relatif à la déclaration d'appel renvoie aux dispositions de l'article 57. Or ce dernier comprend l'obligation d'énoncer la liste des pièces à communiquer. Qu'en est-il ?

L'obligation faite à l'article 57 d'indiquer les pièces jointes à la demande s'applique en premier lieu à la requête. Cela est destiné à permettre à l'adversaire d'avoir, dès l'introduction de la demande, une connaissance des pièces sur lesquelles sont fondées les demandes.

Cette exigence s'applique à la déclaration d'appel par renvoi de l'article 901. La déclaration d'appel doit désormais comporter l'indication des pièces sur lesquelles la demande est formée. Il n'est imposé aucune forme, y compris sous forme de bordereau.

Par ailleurs l'indication des pièces visées dans la déclaration d'appel n'interdit pas aux parties d'enrichir ce bordereau de nouvelles pièces au gré de l'évolution de leurs écritures.

Saisine de la juridiction par un mécanisme de prise de date

Comment s'articulent les deux délais de placement de l'assignation figurant à l'article 754 du code de procédure civile ?

Lorsque la prise de date se fait par voie électronique (selon les modalités prévues à l'article 748-1), la partie la plus diligente doit remettre une copie de l'assignation dans un délai de 2 mois à compter de la communication de la date de l'audience.

La copie de l'assignation doit être remise au greffe au plus tard 15 jours avant la date de l'audience dans deux cas :

- La date d'audience est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à l'article 748-1 ;

- La date de l'audience a été communiquée par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1, mais elle a été fixée moins de 2 mois après la communication de la date par la juridiction.

Ce délai permet d'éviter les placements tardifs tout en offrant la possibilité, suffisamment en amont de l'audience, de réattribuer des dates d'audience qui ne seraient finalement pas utilisées.

Le décret réformant la procédure civile prévoit toutefois que ces délais de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge ou en application de la loi ou du règlement.

Comment est sanctionné le placement de l'assignation hors délai ?

Le défaut de placement de l'assignation dans les délais impartis est sanctionné par une **ordonnance de caducité** de l'acte introductif d'instance, prise d'office par le juge. Elle suit le régime des articles 406 et 407 du code de procédure civile et est susceptible d'une rétractation.

Le mécanisme est-il applicable au ministère public ?

Les dispositions relatives à la prise de date dans le cadre de l'assignation s'appliqueront à toutes les assignations, en ce compris celles rédigées par le ministère public.

Sur les dispositions de l'article 55, III

Comment s'organisent les modalités de distribution et de fixation de l'affaire en procédure écrite ordinaire entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} septembre 2020 ?

L'article 55 III prévoit que jusqu'au 1^{er} septembre 2020, dans les procédures soumises au 31 décembre 2019 à la procédure écrite ordinaire, la distribution de l'affaire demeure soumise aux dispositions de l'article 758 du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Il est donc prévu que

- le président du tribunal fixe les jour et heure auxquels l'affaire sera appelée ;
- S'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée ;
- Avis en est donné par le greffier aux avocats constitués.

II. Dispositions tendant au développement des modes amiables de résolution des litiges

Quel est le champ d'application de l'article 750-1 ?

L'article 3 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice étend l'obligation de tentative préalable de conciliation, médiation, procédure participative, aux affaires dont est saisi le tribunal judiciaire lorsque la demande n'excède pas 5000 euros ou concerne un conflit de voisinage.

L'article 750-1 du décret réformant la procédure civile définit les conflits de voisinage par renvoi aux actions limitativement énumérées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Il s'agit de contentieux dont la compétence relevait de l'ancien tribunal d'instance : les actions en bornage, relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies, les actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil, les actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins, les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes instituées par les articles L. 152-14 à L. 152-23 du code rural et de la pêche maritime, 640 et 641 du code civil ainsi qu'aux indemnités dues à raison de ces servitudes et les contestations relatives aux servitudes établies au profit des associations syndicales prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Qu'en est-il lorsque la demande est indéterminée pour partie et qu'elle tend au paiement d'une somme inférieure à 5000 euros pour l'autre partie ? Lorsque la demande est portée devant le juge aux fins de constat de la résiliation d'un bail et expulsion avec demande de paiement de l'arriéré locatif (inférieur à 5000 euros), est-elle soumise à l'obligation d'une tentative préalable de résolution amiable du litige ?

Pour apprécier le montant de la demande, il convient de faire application des règles prescrites aux articles 35 et suivants du code de procédure civile. Ainsi, lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, il faut faire une appréciation de la valeur totale des prétentions.

La loi de programmation prévoit, par principe, l'absence d'obligation d'une tentative préalable de règlement amiable. L'exigence d'une telle tentative préalable n'est imposée, par exception, que si la demande est inférieure à 5 000 euros ou qu'elle est relative aux conflits de voisinage. Il convient donc de faire une appréciation restrictive de ces exceptions.

En l'occurrence, en présence d'une demande indéterminée (acquisition d'une clause résolutoire) et d'une demande déterminée connexe d'un montant inférieur à 5.000 euros, il faut retenir le caractère indéterminé de la demande. Ce n'est que lorsque les prétentions sont fondées sur des faits différents et non connexes que le montant de la demande est apprécié pour chaque prétention isolément.

Comment le demandeur peut-il démontrer qu'il s'est acquitté de l'obligation de tentative préalable de conciliation ou qu'il existe un des faits justificatifs permettant de déroger à cette obligation (notamment dans l'hypothèse de l'indisponibilité de conciliateurs) ?

Il s'agit d'une question de fait dont la preuve peut être rapportée par tout moyen.

Ainsi, le requérant peut démontrer avoir tenté une conciliation par un conciliateur de justice en produisant l'attestation d'un point d'accès au droit ou encore une convocation proposant une date de rendez-vous tardive au regard de la nature de son affaire.

Comment le juge est-il saisi à l'issue d'un échec de tentative de conciliation ?

L'article 826 du code de procédure civile prévoit qu'en cas d'échec total ou partiel de la tentative préalable de conciliation, le demandeur peut saisir la juridiction aux fins de jugement de tout ou partie de ses prétentions initiales selon les modalités prévues à l'article 818.

Le juge peut ainsi être saisi par une assignation, une requête conjointe ou une requête lorsque le montant n'excède pas 5.000 euros.

L'article 756 prévoit également que lorsque les parties ont soumis leur différend à un conciliateur de justice sans parvenir à un accord, leur requête peut être transmise au greffe à leur demande par le conciliateur.

L'article 3 de la loi du 23 mars 2019 prévoit que l'obligation de tentative de résolution amiable ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L.314-26 du code de la consommation (litiges en matière de crédit à la consommation ou de crédit immobilier). Cette disposition n'ayant pas été reprise dans l'article 819-1 du CPC listant les cas de dispense, qu'en est-il ?

Cette exclusion figure à l'article 3 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui s'applique sans qu'il soit nécessaire que le décret en rappelle le contenu.

III. Procédure sans audience devant le tribunal judiciaire

Les parties peuvent consentir à la procédure sans audience à tout moment de l'instance. C'est expressément prévu pour la procédure ordinaire orale (art. 828). Qu'en est-il en procédure écrite ?

En procédure écrite, l'accord des parties pour que la procédure se déroule sans audience est requis, comme en procédure orale. Pour la procédure écrite, l'accord peut être donné par le demandeur dès l'assignation (article 752), et les parties peuvent s'accorder sur cette voie lors de l'orientation de l'affaire (article 778) ainsi que, en cas de mise en état, jusqu'à la clôture de l'instruction (article 799).

La représentation par avocat étant obligatoire en procédure écrite, l'accord des parties peut aisément être communiqué au juge de la mise en état par message RPVA.

Quelle est la différence, en procédure orale, avec le dispositif de l'article 446-1 du code de procédure civile ?

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 446-1 du code de procédure civile, une partie qui souhaiterait être dispensée de comparaître à nouveau devant la juridiction peut y être autorisée par le juge.

Dans le cadre de la procédure sans audience, les parties peuvent donner leur accord pour que la procédure se déroule entièrement sans audience. Il n'est donc pas nécessaire de comparaître une première fois.

Dans le cadre de la procédure orale, en cas d'application des dispositions de l'article 828 du CPC, quelle est la qualification de la décision rendue ?

Le jugement rendu est contradictoire.

Est- ce que les parties peuvent échanger par communication électronique si elles en sont d'accord ?

Le texte ne prévoit que la communication par LRAR pour les parties non représentées. Elle peut se faire par RPVA uniquement pour les parties représentées.

Faut-il rendre une ordonnance de clôture en procédure orale ?

Il ne faut pas en tant que telle une ordonnance de clôture le juge ne rend pas une ordonnance de clôture mais informe par tout moyen (courrier ou RPVA), les parties de la date de la fin des débats (donc celle de la fin des échanges) et de la date du délibéré. Ainsi le juge indique aux parties un calendrier d'échanges avec une date butoir, à compter de laquelle les échanges doivent cesser afin que l'affaire soit mise en délibéré. La date de délibéré est alors communiquée aux parties

L'article 55, III, du décret prévoit que l'article 752 dans sa rédaction antérieure au décret continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour la saisine du tribunal judiciaire par voie d'assignation en procédure écrite ordinaire. De ce fait, qu'en est-il de la mention de l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience ?

L'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, précise de manière générale que, devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties et lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. Il en résulte que cet accord doit être expresse et, à défaut de disposition contraire, qu'il peut être donné à tout moment utile de la procédure. Enfin, la référence à cet accord figure bien tout au long de la mise en état (aux articles 778, 779 et 79 du code de procédure civile).

IV. Exception d'incompétence au sein d'un même tribunal judiciaire

La rédaction de l'article 82-1 exclut-elle que le renvoi pour compétence puisse s'effectuer par mention au dossier dans le cadre de l'audience devant le juge ?

C'est exact. L'article 82-1 a été conçu pour permettre au juge, **avant la première audience**, d'opérer un renvoi devant le juge compétent des dossiers mal orientés au sein du tribunal judiciaire.

Au stade de l'audience, les dispositions de droit commun s'appliquent (articles 75 et suivants) : exception d'incompétence soulevée, débat contradictoire et ordonnance rendue en conséquence.

Dans le cadre du délai de l'article 82-1 du CPC, doit-on attendre l'expiration du délai de trois mois pour statuer ?

L'article 82-1 du code de procédure civile prévoit qu'avant la première audience, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, renvoyer l'affaire par simple mention au dossier, devant le juge compétent. Le renvoi par simple mention au dossier ne peut donc se faire si l'incompétence est découverte à l'audience. Il est donc essentiel, pour le bon fonctionnement de ce dispositif, que la question de la compétence du juge saisi soit vérifiée d'office avant l'audience.

La mise en œuvre de ce dispositif préventif des questions de compétence constitue une faculté offerte au juge initialement saisi. Ainsi, même si le juge identifie avant l'audience une question de compétence, il peut, s'il l'estime nécessaire, laisser cette question faire l'objet d'un débat contradictoire lors d'une audience dans le cadre d'une exception d'incompétence soulevée par une partie ou par le juge lorsqu'il a la possibilité de la relever d'office. Le droit commun des articles 74 et suivants du code de procédure civile est alors applicable.

Les parties ou leurs avocats sont immédiatement avisés du renvoi par tout moyen conférant date certaine et le greffe transmet dans le même temps le dossier de l'affaire au juge désigné.

Les parties ainsi que le juge nouvellement saisi peuvent contester ce renvoi dans le délai de trois mois. Dans ce cas, l'affaire est transmise au président du tribunal judiciaire qui désigne la juridiction compétente par simple mention au dossier. La compétence du juge désigné peut être contestée devant lui par les parties. La décision se prononçant sur la compétence peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues aux articles 83 à 91.

Le juge nouvellement saisi, qui s'estime compétent, peut fixer l'audience sans attendre l'expiration du délai de trois mois. Dans ce cas, trois hypothèses peuvent se présenter :

- Soit l'une des parties fait valoir une défense au fond sans contester la compétence : en application du principe selon lequel les exceptions d'incompétence doivent être soulevées *in limine litis*, la compétence du deuxième juge ne pourra plus être contestée ;
- Soit l'une des parties conteste la compétence du juge : l'affaire est alors transmise au président et le juge peut statuer quand bien même trois mois ne se seraient pas écoulés depuis la transmission du dossier ;
- Soit l'une des parties sollicite un renvoi pour formuler des observations sur la compétence : il doit alors être fait droit à la demande de renvoi, pour conserver un délai de trois mois entre le moment à partir duquel la partie a eu connaissance de la transmission du dossier et la prochaine audience.

Afin de ne pas allonger les délais de procédure, il apparaît important de rappeler l'esprit de ce texte, qui invite le juge initialement saisi à procéder à un examen de sa compétence le plus en amont possible.

V. Extension raisonnée de la représentation obligatoire par avocat

Dans quels cas l'Etat, les départements, les régions, les communes, et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ?

L'article 5 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que « Sous réserve des dispositions particulières, l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ». En application de cette disposition, l'administration bénéficie d'une dispense particulière puisque, même dans les matières où la représentation par avocat est en principe obligatoire, elle peut être représentée par un fonctionnaire ou un agent.

Comment détermine-t-on la représentation des parties dans le cadre de la procédure accélérée au fond de l'article 481-1 du code de procédure civile ?

La règle applicable au mode de représentation, dans la procédure accélérée au fond, est celle qui serait applicable si la demande était présentée au fond : elle est donc déterminée selon la matière et/ou le montant du litige (articles 760 et 761 pour le TJ et 874 pour le tribunal de commerce).

Ainsi, lorsque la représentation obligatoire s'applique à raison de la matière ou du montant du litige, elle s'applique également en procédure accélérée au fond.

Les requêtes en injonction de payer d'un montant supérieur à 10.000 euros ou relevant d'une matière de la compétence exclusive du tribunal judiciaire sont-elles concernées par la représentation obligatoire ?

L'article 1407 du code de procédure civile prévoit que la requête en injonction de payer peut être présentée « par tout mandataire » et ce, quelle que soit la matière ou le montant de la demande. Cette rédaction à droit constant n'a pas changé avec la réforme de la procédure civile.

La question de la représentation obligatoire ne se pose donc qu'au stade de l'opposition.

Les procédures de délaissement et de retrait total ou partiel de l'autorité parentale sont désormais soumises à représentation obligatoire par avocat. Pour autant, elles demeurent des procédures orales. Comment concilier cette disposition prévue à l'article 1203 du code de procédure civile avec les dispositions des articles 1204 et surtout 1208 du code de procédure civile ?

Dans un litige en matière familiale, lorsque la représentation est obligatoire, le parent défendeur ne peut formuler des demandes et des moyens à leur soutien que s'il a constitué avocat pour le représenter.

A défaut, le juge peut toujours l'entendre, d'office, dans le cadre d'une audition (article 20 du code de procédure civile).

L'article 761 3° du code de procédure civile fait référence aux matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire. Or, l'article R 211-3-26 du COJ dispose que le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi et les règlements mais les actions en dommages corporels n'y figurent pas. Est-ce une compétence exclusive ?

L'article L. 211-4 du code de l'organisation judiciaire précise que le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements.

L'article L. 211-4-1 du COJ précise que le tribunal judiciaire connaît des actions en réparation d'un dommage corporel.

En effet, la liste des matières figurant à l'article R. 211-3-26 du COJ (de nature réglementaire) n'est pas limitative : « *le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements, au nombre desquelles figurent les matières suivantes [...]* ».

L'article R. 211-3-26 du COJ, dans sa rédaction issue du décret du 30 août 2019, met au nombre des compétences exclusives du tribunal judiciaire les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. La constitution d'avocat dans ces procédures est-elle obligatoire par application du 2^{ème} alinéa de l'article 761 (comme dans toutes les compétences exclusives du TJ) ?

L'article 853 du CPC prévoit que, pour les procédures instituées par le livre VI du code de commerce (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires), les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat.

Cette dispense est applicable non seulement devant le tribunal de commerce, mais aussi, en application de l'article R. 662-2 du code de commerce, devant le tribunal judiciaire saisi d'une procédure collective. Ces dispositions spéciales, propres aux procédures du livre VI du code de commerce, dérogent aux dispositions générales de l'article 761 du CPC.

L'article 760 du code de procédure civile dispose que les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire et l'article 761 du CPC prévoit une dispense de constitution d'avocat dans certains cas, et notamment lorsque la demande a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant d'excède pas 10.000 euros.

Quid des demandes d'expertise présentées en référé sur le fondement de l'article 145 du CPC ? Il n'est pas toujours possible de rattacher ces demandes à une obligation chiffrée à ce stade, notamment en matière extracontractuelle (exemples : demande d'expertise acoustique motivée par un prétendu trouble anormal de voisinage, demande d'expertise médicale destinée à évaluer un préjudice corporel suite à un accident de la circulation). Quid également des demandes purement indéterminées comme les demandes de communication de pièces sous astreinte ?

L'article 761 du code de procédure civile, relatif à la représentation des parties devant le tribunal judiciaire, ne distingue pas selon que la procédure est au fond ou en référé.

Dès lors, si la demande ne peut être rattachée à une obligation chiffrée mais qu'elle se rapporte à une matière dispensée de la représentation par avocat (c'est notamment le cas des matières relatives au socle de l'instance visées à l'annexe IV-II du COJ ou de la compétence du JCP), les parties ne seront pas soumises à l'obligation de constituer avocat. Dans le cas contraire, la représentation par avocat est obligatoire.

Comment s'apprécie le montant de la demande ? Comment faut-il procéder en présence d'une demande reconventionnelle ou d'une demande incidente de manière générale ?

Il faut appliquer les règles des articles 35 et suivants du code de procédure civile.

S'agissant de la demande reconventionnelle, cette question est traitée par l'article 37 du code de procédure civile. Le juge saisi d'une demande principale entrant dans le cadre de la dispense de représentation obligatoire, connaît de la demande reconventionnelle qui elle-même répond à ces critères (demande inférieure à 10.000 euros) et ce, même si, réunie aux prétentions principales, elle excèderait ce montant.

S'agissant de la demande incidente (demande reconventionnelle, additionnelle ou en intervention),

l'article 761 expose son sort : « lorsqu'une demande incidente a pour effet de rendre applicable la procédure écrite ou de rendre obligatoire la représentation obligatoire par avocat, le juge peut, d'office ou si une partie en fait état, renvoyer l'affaire à une prochaine audience tenue conformément à la procédure applicable et invite les parties à constituer avocat ».

L'extension de la représentation obligatoire par avocat à certaines procédures de référé est-elle applicable aux affaires en cours au 1^{er} janvier 2020 ?

Non : l'extension de la représentation obligatoire n'est applicable qu'aux instances introduites après le 1^{er} janvier 2020.

En effet, les articles 760 et 761 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1333 réformant la procédure civile, constituent une mesure d'application réglementaire de l'article 5 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Or, la loi du 23 mars 2019 prévoit en son article 109 que les dispositions relatives à l'extension de la représentation obligatoire s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par suite, s'agissant des articles 760 et 761 du CPC, le décret du 11 décembre 2019 ne peut être interprété comme leur conférant une autre date d'entrée en vigueur que celle définie par la loi. Par suite, les dispositions relatives à la représentation obligatoire définies aux articles 760 et 761 du CPC s'appliquent aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2020.

Est-ce que les règles de la postulation s'appliquent ?

Les règles de la postulation issues des articles 4 et 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 n'ont pas été modifiées de sorte qu'elles ont en principe vocation à s'appliquer aux matières qui se sont vues étendre la représentation obligatoire par avocat.

Toutefois, dans un avis rendu le 5 mai 2017¹, la Cour de cassation a jugé qu'il résultait des articles L. 1453-4 du code du travail et 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que les règles de la postulation ne s'appliquaient pas devant la cour d'appel en matière prud'homale car : « ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et, d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice ».

Lorsque les parties sont soumises à l'obligation d'être représentées sans être tenues d'être représentées par un avocat, la Cour de cassation juge donc que les règles de la postulation ne s'appliquent pas.

Devant le JEX, deux procédures doivent être distinguées :

- la procédure ordinaire : les parties doivent être représentées par un avocat lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4 et R. 121-6 du CPCE) ;

¹ [Avis de la Cour de cassation, 5 mai 2017, n° 17-70.005](#), Bull. 2017, Avis, n° 5.

- les ordonnances sur requête : les parties doivent être représentées par un avocat ou par un huissier de justice lorsque la demande a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros (articles L. 121-4, L. 122-2 et R. 121-23 du CPCE).

Ainsi, lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros, le requérant doit être représenté, mais son représentant n'est pas nécessairement un avocat.

En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, les règles de la postulation :

- ne s'appliquent pas lorsque le JEX est saisi sur requête d'une demande qui a pour origine une créance ou tend au paiement d'une somme supérieure à 10 000 euros dans la mesure où le requérant doit être représenté mais où son représentant n'est pas nécessairement un avocat ;
- s'appliquent dans tous les autres cas.

Est-ce que le délai de 15 jours pour constituer avocat s'applique à la procédure de référé ?

L'article 763 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, dispose : « Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation. »

Cette disposition figure dans le chapitre II du sous-titre Ier du titre I du livre II qui concerne les dispositions communes applicables au tribunal judiciaire. Elle a donc vocation à trouver application à la procédure de référé ainsi qu'à la procédure accélérée au fond.

Le délai de 15 jours court à compter de l'assignation. Il est institué pour garantir le respect des droits de la défense. Il interdit donc que l'audience se tienne avant l'expiration de ce délai. En revanche, si l'audience est fixée au-delà du délai de 15 jours, la constitution d'avocat après le 15^{ème} jour n'entraîne aucune conséquence.

Ce délai peut cependant être écarté en application de l'article 755 du code de procédure civile: en effet, cet article 755 du code de procédure civile dispose qu'en cas d'urgence, les délais de comparution et de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge. Ils peuvent être également réduits en application de la loi ou du règlement.

Dans les procédures avec représentation obligatoire, le délai de constitution de l'avocat du défendeur est assimilable à un délai de comparution que le juge peut réduire en application de l'article 755 du code de procédure civile. Cela nécessite toutefois l'intervention du juge au cas par cas.

Les référés demeurent-ils une procédure orale, même en cas de représentation obligatoire par avocat ?

Oui. La procédure de référé se situe dans le chapitre II du sous-titre III intitulé « la procédure orale ». Il s'agit donc toujours d'une procédure orale, au même titre que la procédure accélérée au fond.

Cela signifie que les avocats peuvent toujours, comme avant, ne pas prendre de conclusion et exposer oralement leurs demandes et moyens.

En matière de référés, la remise de l'assignation est-elle encadrée par des délais particuliers ?

Oui : l'article 754 du code de procédure civile s'applique. Lorsque la date d'audience est fixée moins de deux mois après la communication de la date par la juridiction selon les modalités prévues à l'article 748-1 ou qu'elle est communiquée par la juridiction selon d'autres modalités que celles prévues à cet article, la copie de l'assignation doit être remise au plus tard 15 jours avant la date de l'audience. Cependant, en cas d'urgence, les délais de comparution ou de remise de l'assignation peuvent être réduits par autorisation du juge.

Devant les juridictions pour lesquelles la procédure est orale et où la représentation obligatoire par avocat est étendue (le tribunal de commerce par exemple), dans quel délai faut-il constituer lorsqu'aucun texte n'est prévu ?

S'il n'y a pas de délai pour constituer. Le défendeur peut donc constituer jusqu'à la date de l'audience.

En matière de référé expertise, si le défendeur ne vient pas à l'audience et/ou ne constitue pas avocat à l'audience, peut-il assister aux opérations d'expertise sans avocat ?

En application des articles 160 et suivants du code de procédure civile, le défendeur qui n'aurait pas comparu ou n'aurait pas été représenté à l'audience de référé ayant abouti à la désignation d'un expert, peut assister aux opérations d'expertise personnellement, sans être assisté ou représenté par un avocat. Il a en revanche besoin de constituer avocat si, à la suite du rapport d'expertise, l'affaire est portée devant le juge dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire.

VI. Transferts de contentieux

Est-ce que le JCP est compétent pour connaître des injonctions de payer ?

Le juge des contentieux de la protection est compétent pour connaître des demandes d'injonction de payer dans les matières relevant de sa compétence.

En effet, le 22° de l'article 29 et le 24° de l'article 29 du décret réformant la procédure civile le prévoient expressément.

Quelle est la procédure applicable aux saisies des rémunérations ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les contestations auxquelles donnent lieu la saisie des rémunérations relèvent du juge de l'exécution en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de l'article 95, I, 31°, de la LPJ.

L'article 36 du décret du 11 décembre 2019 a en conséquence modifié l'article R. 3252-8 du code du travail. Il prévoit désormais que : « *Les contestations auxquelles donne lieu la saisie sont formées, instruites et jugées selon les règles de la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire* ». Elles sont donc formées, instruites et jugées conformément aux dispositions figurant au chapitre Ier du sous-titre III du titre Ier du livre II du CPC, qui reprennent pour l'essentiel la procédure antérieurement applicable devant le tribunal d'instance.

Selon l'article 818 du CPC la demande peut être formée :

- par requête lorsque son montant n'excède pas 5000 euros ;

- par assignation dans les autres cas.

Les contestations en matière de saisie des rémunérations peuvent ainsi être formées par requête lorsque la saisie porte sur une somme inférieure ou égale à 5 000 euros (contre 4 000 euros avant l'entrée en vigueur du décret du 11 décembre 2019). Elles doivent être formées par assignation dans les autres cas.

Dans quels cas le JEX peut-il accorder des délais de grâce en saisie des rémunérations ?

L'article 510 du CPC prévoit que le JEX a compétence pour accorder un délai de grâce après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie. Le JEX n'est donc pas compétent pour accorder un tel délai de grâce lorsqu'aucun commandement ou acte de saisie n'a été signifié, c'est-à-dire lorsqu'aucune mesure d'exécution forcée n'a été engagée. Ces dispositions se retrouvent à l'article R. 121-1, alinéa 2, du CPCE.

Tirant les conséquences du transfert des saisies des rémunérations au JEX par le 31° du I de l'article 95 de la LPJ, le décret n° 2019-913 du 30 août 2019 a supprimé la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 510 du CPC qui permettait au tribunal d'instance d'accorder un délai de grâce en matière de saisie des rémunérations.

Il résulte donc désormais des articles 510 du CPC, R. 121-1, alinéa 2, du CPCE et des dispositions du code du travail relatives aux saisies des rémunérations que :

- à l'audience de conciliation, le juge, qui a le pouvoir de concilier les parties (article R. 3252-17 du code du travail), peut constater qu'elles s'accordent sur des délais de grâce ;
- lorsqu'une contestation est formée à l'audience de conciliation, avant que la saisie des rémunérations soit ordonnée par le juge, celui-ci ne peut pas accorder de délai de grâce au débiteur si le créancier n'y consent pas et si aucun commandement ou acte de saisie n'a été antérieurement signifié au débiteur ;
- lorsque la saisie a été ordonnée et que le débiteur saisit le JEX d'une demande de délai de grâce, le troisième alinéa de l'article 510 paraît devoir être interprété comme permettant au JEX d'accorder un délai de grâce.

Quid des élections professionnelles ?

Les élections professionnelles (articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R.2011-3-21, R.211-3-23 du code de l'organisation judiciaire) relèvent désormais de la compétence du tribunal judiciaire.

En revanche, les parties sont toujours dispensées de l'obligation de constituer avocat (article 761 du code de procédure civile) et la procédure demeure orale (article 817 du code de procédure civile).